

Rôle de la séance publique du 11/12/2023 à 13h30

Présidente : Madame MARKARIAN
Assesseurs : Monsieur FAÏCK et Madame GAILLARD
Greffière : Madame JUSSY

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**01) N° 2300053 RAPPORTEURE : Mme MARKARIAN**

Demandeur	COMMUNE DE MONTAURIOL	Me ACHOU-LEPAGE
Défendeur	Mme Q. C.	TOSI

La commune de Montauriol demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200133 du 10 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a, d'une part, annulé l'arrêté du 22 décembre 2021 infligeant à Mme Q. une sanction d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de dix-huit mois, d'autre part, Ta enjoint de procéder à la reconstitution de la carrière de Mme Q. et enfin l'a condamnée à verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de rejeter la requête de Mme Q. ; 3°) de faire droit à la demande de sursis à exécution du jugement ; 4°) de mettre à la charge de Mme Q. la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2300326 RAPPORTEURE : Mme MARKARIAN

Demandeur	COMMUNE DE MONTAURIOL	Me ACHOU-LEPAGE
Défendeur	Mme Q. C.	TOSI

La commune de Montauriol demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2200133 du 10 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a, d'une part, annulé l'arrêté du 22 décembre 2021 infligeant à Mme Q. une sanction d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de dix-huit mois, d'autre part, l'a enjoint de procéder à la reconstitution de la carrière de Mme Queille et enfin Ta condamnée à verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**03) N° 2103455****RAPPORTEUR : M. FAÏCK**

Demandeur SOCIETE X'TU
Défendeur SOCIETE INEO AQUITAINE

COMMUNE DE BORDEAUX
IM PROJET

CLL AVOCATS
SELARL INTERBARREAUX
RACINE
RICHER ET ASSOCIES
SCP BAYLE - JOLY

La société X'TU demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1805669 du 22 février 2021 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a considéré que qu'elle est responsable des préjudices subis par la société Ineo Aquitaine en raison de l'allongement de la durée du chantier lot n° 4 relatif à la construction de la Cité des civilisations du vin et l'a condamné à verser à cette dernière la somme de 299 028 euros ainsi que solidairement avec la commune de Bordeaux une somme de 5 000 euros au titre des frais administratifs engagés ; 2°) de rejeter la demande de la société Ineo ; 3°) de mettre à la charge de la société Ineo le paiement d'une somme de 5 000 euros à lui verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2201582**RAPPORTEUR : M. FAÏCK**

Demandeur M. B. G.
Défendeur AGGLOMERATION DE MONT DE MARSAN

SELARL SAVARY-GOUMI
Me DERRIDJ

M. B. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1900551 du 12 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté, comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître, les conclusions aux fins d'indemnité de sa requête du fait de l'exécution du contrat d'avenir et du contrat unique d'insertion sur la base desquels il a été recruté au cours de la période du 1er septembre 2015 au 31 août 2017 et a rejeté le surplus des conclusions de sa requête ; 2°) de condamner la communauté d'agglomération Mont-de-Marsan agglomération à lui verser la somme de 30 000 euros au titre des préjudices moraux et financiers, assortie des intérêts ; 3°) à défaut, ordonner avant dire droit, une expertise judiciaire médicale afin de déterminer comme en matière de préjudice corporel, les préjudices subis du fait des conditions de travail dans lesquelles il a évolué ; 4°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2200114**RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur Mme G. EPOUSE V. Emmanuelle
Défendeur CCAS D'ANGOULEME

LAVALETTÈ AVOCATS
CONSEILS
Me CALMELS

Mme E. G. épouse V. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001190 du 16 novembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part sa demande tendant à l'annulation du courrier du 8 janvier 2020 par lequel la vice-présidente du centre communal d'action sociale d'Angoulême (CCAS) Ta infonée de l'avis rendu par le comité médical le 17 décembre 2019 ainsi que la décision du 19 février 2020 par laquelle cette même autorité l'a placée en congé de maladie ordinaire à compter du 3 octobre 2018, en tant qu'elle refuse de reconnaître l'imputabilité au service de sa pathologie, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du 19 février 2020 édictée par Mme la Vice Présidente du CCAS d'Angoulême portant rejet de sa reconnaissance d'imputabilité de la pathologie et lui refusant l'octroi d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service ; 3°) d'annuler la décision du 8 janvier 2020 notifiée le 13 janvier 2020 édictée par Mme le Directeur du CCAS d'Angoulême portant son placement en congé de maladie ordinaire à compter du 3 septembre 2019 et placement en disponibilité d'office pour maladie à compter du 3 octobre 2019 ; 4°) d'enjoindre au CCAS d'Angoulême d'ordonner son placement en congé de maladie professionnelle à compter du 3 octobre 2018 et de régulariser sa situation financière à compter du 3 octobre 2018 : versement du plein traitement, prise en charge des honoraires et frais médicaux, injonctions assorties d'une astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la notification de la décision à intervenir ; 5°) de mettre à la charge du CCAS d'Angoulême la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

06) N° 2201003

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur M. D. T.
Défendeur SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA GUYANE

CABINET JOSE LOBEAU
Me SEMONIN

M. T. D. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000399 du 30 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la note de service n° 2020/10.04/C19/PIL/FR prise le 10 avril 2020 par le directeur chef de corps du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Guyane en tant qu'elle a suspendu la possibilité pour les policiers et les gendarmes de cumuler leur activité avec celle de sapeur-pompier volontaire ; 2°) d'annuler la décision contestée du 10 avril 2020 du directeur chef de corps du SDIS de la Guyane ; 3°) de mettre à la charge du SDIS de la Guyane le paiement d'une somme de 2 300 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2201894

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur M. A. S. Y. K.
Défendeur DEPARTEMENT DE MAYOTTE
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Me IDRIS
DE BRUNHOFF

Renvoi par décision n° 446840 du 22 juillet 2022 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 6 juillet 2020 sous le n° 18BX03242, 18BX03246 sur requête de M. A.S.Y.K. qui demandait à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1600140 - 1700052 du 19 juin 2018 du tribunal administratif de Mayotte en ce qu'il ne lui a accordé qu'une somme de 4 000 euros en réparation de son préjudice matériel et moral et a rejeté ces autres conclusions ; 2°) d'annuler la décision du 21 septembre 2009 par laquelle il a été mis fin, à compter du 1er novembre 2009, à sa mise à disposition de la direction régionale des douanes de Mayotte, d'annuler la décision, acquise le 31 décembre 2015, par laquelle la direction régionale des douanes de Mayotte a implicitement refusé de faire droit à sa demande de réintégration du 30 octobre 2015 ; 3°) d'enjoindre au ministère de l'économie et des finances et au département de Mayotte de le réintégrer juridiquement dans son poste d'origine et de rétablir ses droits sociaux, notamment ses droits à pension, dans un délai de deux mois et sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; 4°) de condamner le département de Mayotte à lui verser la somme de 26 545,69 euros, correspondant aux traitements indûment retenus par l'administration, augmentée des taux d'intérêt au taux légal à compter du 1er juillet 2009, les intérêts étant capitalisés à chaque échéance annuelle ; 5°) de condamner le département de Mayotte à lui verser la somme de 35 000 euros au titre de son préjudice moral ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat et du département de Mayotte les frais irrépétibles au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2202012

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur Mme G. I.
Défendeur COMMUNE DE MONDONVILLE

Me HIRTZLIN-PINÇON

Une procédure juridictionnelle est ouverte en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution de l'arrêt n° 19BX01742 du 6 décembre 2021

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

09) N° 2301683

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur M. M. D.

Me DUMAZZAMORA

Défendeur PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

M. M. D. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2201513 du 20 mars 2023 du tribunal administratif de Pau rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 3 juin 2022 du préfet des Pyrénées-Atlantiques refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination.

10) N° 2301981

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur M. U. J. U.

Me TREBESSES

Défendeur PREFECTURE REGION NOUVELLE AQUITAINE,
PREFECTURE ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD
OUEST

M. U. J.U. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2205784 du 12 janvier 2023 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 13 juin 2022 de la préfète de la Gironde refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours fixant le pays de destination et l'ayant interdit de retourner sur le territoire de la République durant deux ans.

Rôle de la séance publique du 11/12/2023 à 14h30

Présidente : Madame MARKARIAN
Assesseurs : Monsieur FAÏCK et Monsieur DUFOUR
Greffière : Madame JUSSY

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**01) N° 2201787****RAPPORTEUR : M. FAÏCK**

Demandeur	M. G. W.	CABINET MARCAULT DEROUARD
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL DE GUYANE	Me MORANDI

M. W. G. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101 105 du 7 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté, d'une part sa demande tendant à l'annulation de la décision du 22 juillet 2021 par laquelle le président de la communauté d'agglomération du centre littoral de la Guyane a prononcé son licenciement à compter du 31 août 2021, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du 22 juillet 2021, portant licenciement à compter du 31 août 2021 ; 3°) de mettre à la charge de la CACL la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L.7611 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

02) N° 2201811

RAPPORTEUR : M. FAÏCK

Demandeur Mme C. M.

SCP PIELBERG KOLENC

Défendeur COMMUNE DE CHATEAU D'OLERON

Me MAITRE-FAURIE

Mme C. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000696-2001870 du 3 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté ses demandes tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 14 janvier 2020 par lequel le maire de la commune de Château-d'Oléron a mis fin à son détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice générale des services à compter du 20 janvier 2020 et l'arrêté du 11 février 2020 de la même autorité retirant l'arrêté du 21 janvier 2020 la plaçant provisoirement en congé pour invalidité temporaire imputable au service, refusé de reconnaître l'imputabilité au service de sa pathologie et pris en charge les arrêts de travail en lien avec la pathologie déclarée le 14 juin 2018 au titre du congé de longue maladie, d'autre part, d'ordonner, avant-dire droit, une expertise en application des dispositions de l'article R, 621-1 du code de justice administrative, afin de déterminer si sa pathologie présente un caractère professionnel et, le cas échéant, évaluer les préjudices qui en ont résulté pour elle et enfin, ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler les arrêtés contestés ; 3°) d'enjoindre à la commune de lui reconnaître le caractère imputable au service de son état de santé avec toutes les conséquences de droit, de la réintégrer et procéder à la reconstitution de sa carrière et ce, sous astreinte de 50 euros par jour de retard dans le délai de 15 jours à compter de l'arrêt à intervenir ; 4°) d'ordonner une expertise avant dire droit ; 5°) de mettre à la charge de la commune la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens de l'expertise sollicitée.

03) N° 2301618

RAPPORTEUR : M. FAÏCK

Demandeur M. B. A.

Me MOREAU

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

M. B.A. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2201770 du 28 février 2023 du tribunal administratif de Limoges rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 9 décembre 2022 de la préfète de la Haute-Vienne refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination, l'interdisant de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

04) N° 2302244

RAPPORTEUR : M. FAÏCK

Demandeur M. K. S.

Me HUGON

Défendeur PREFECTURE REGION NOUVELLE AQUITAINE,
PREFECTURE ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD
OUEST

M. K.S. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300243 du 6 avril 2023 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 22 juillet 2022 de la préfète de la Gironde refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**05) N° 2102856****RAPPORTEUR : M. DUFOUR**

Demandeur	SOCIETE EMILE GADDARKHAN ET FILS TP SOCIETE GUADELOUPEENNE D'ENROBES A CHAUD	Me DAZZA Me DAZZA
Défendeur	SOCIETE ASSISTANCE CONSEIL SPS ETUDES ET SUIVI (ACSES) SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE SOCIETE AEROPORTUAIRE GUADELOUPE POLE CARAÏBES	CLL AVOCATS SJA AVOCATS SELAS ELIGE BORDEAUX

La société Emile Gaddarkhan et fils TP et la société Guadeloupéenne d'enrobes à chaud demandent à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1800648 du 4 mai 2021 du tribunal administratif de la Guadeloupe en tant que d'une part, il les a condamné sur le fondement de la responsabilité contractuelle à payer la somme de 2 019 898 euros à la société Aéroportuaire Guadeloupe Pôle Caraïbes solidairement avec la société Ingerop conseil et ingénierie ou à défaut, de limiter leur responsabilité à 494 968,32 euros HT, d'autre part il a rejeté toutes leurs demandes formulées à titre reconventionnel, enfin les a condamné à supporter, solidairement les frais d'expertise réalisés ; 2°) de condamner la société Aéroportuaire Guadeloupe Pôle Caraïbes à leur payer 451 632,57 euros au titre du solde des honoraires de ces dernières ; 3°) de condamner la société Aéroportuaire Guadeloupe Pôle Caraïbes et la société Ingerop conseil et ingénierie à leur payer 2 458 108,47 euros au titre des surcoûts liés l'erreur dans le relevé topographique, 547 037,75 euros au titre de travaux effectués pour reprendre des désordres d'ordre structurel, 1 193 556,73 euros au titre des travaux effectués deux fois, 638 475,03 euros au titre du coût d'approvisionnement des granulats de la société Gravillonord ; 4°) de mettre à la charge solidairement de la société Aéroportuaire Guadeloupe Pôle Caraïbes, la société Ingerop conseil et ingénierie et la société Assistance Conseil SPS Etude et Suivi la somme de 50 000 euros ainsi que les entiers dépens, comprenant les frais d'expertise de M. Claude Expert.

06) N° 2103322**RAPPORTEUR : M. DUFOUR**

Demandeur	SOCIETE AEROPORTUAIRE GUADELOUPE POLE CARAÏBES S.A	SELAS ELIGE BORDEAUX
Défendeur	SOCIETE ASSISTANCE CONSEIL SPS ETUDES ET SUIVI (ACSES) SOCIETE INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE SOCIETE EMILE GADDARKHAN ET FILS TP SOCIETE GUADELOUPEENNE D'ENROBES A CHAUD	CLL AVOCATS SJA AVOCATS Me DAZZA Me DAZZA

La société Aéroportuaire Guadeloupe pôle caraïbe (SAGPC) demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1800648 du 4 mai 2021 du tribunal administratif de la Guadeloupe en ce qu'il a limité le montant de l'indemnisation que les société Ingérop conseil & ingénierie, Gaddarkhan et SGEC ont été condamnées à lui verser en réparation des préjudices résultants des désordres affectant les travaux de renforcement de la piste et de la bretelle Fox de l'aéroport du Raizet et de reconstruction des congés de raccordement des voies Fox et Echo ; 2°) à titre principal, de condamner, conjointement et solidairement, la société Ingérop conseil & ingénierie et l'Eurl ACSES, ainsi que la société Emile Gaddarkhan et fils SAS et la société Guadeloupéenne d'enrobés à chaud (SGEC) à lui verser, au titre de leur responsabilité contractuelle, la somme de 44 991 275 euros en réparation de ses préjudices ; 3°) à titre subsidiaire, de condamner la société Ingérop conseil & ingénierie et l'Eurl ACSES, ainsi que la société Emile Gaddarkhan et fils SAS et la société Guadeloupéenne d'enrobés à chaud (SGEC) à lui verser, au titre de la garantie décennale, la somme de 44 991 275 euros, de condamner la société Ingérop conseil & ingénierie et l'Eurl ACSES à lui verser la somme de 2 488 032,14 euros TTC au titre du dépassement de la quantité nécessaire de matériaux en raison de la modification du projet en cours d'exécution et de condamner la société Ingérop conseil & ingénierie et l'Eurl ACSES de la garantir de toute condamnation ; 4°) de mettre à la charge de la société Ingérop conseil & ingénierie et l'Eurl ACSES, ainsi que la société Emile Gaddarkhan et fils SAS et la société Guadeloupéenne d'enrobés à chaud (SGEC) la somme de 130 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'au entiers dépens dans lesquels est compris le coût de l'expertise.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**07) N° 2103775****RAPPORTEUR : M. DUFOUR**

Demandeur Mme F. S.

Me STEPHANIE-VICTOIRE

Défendeur COMMUNE DE BAILLIF

Mme S. F. demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2000534 du 29 juin 2021 du tribunal administratif de la Guadeloupe en ce qu'il a rejeté ses demandes indemnitaires, d'un montant de 26 512,74 euros, au titre du préjudice qu'elle a subi résultant de la faute de la commune de Baillif qui lui a proposé un contrat de sécurisation professionnelle alors même qu'elle avait un statut d'agent de droit public et que ce dispositif ne lui était pas applicable ; 2°) de confirmer ce jugement en ce qu'il prononce, d'une part, l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande d'annulation de la proposition de sécurisation professionnelle formulée par la commune de Baillif et de réintégration, d'autre part, l'existence de la faute de la commune de Baillif ; 3°) de condamner ladite commune à lui verser une indemnité d'un montant de 26 512,74 euros au titre de son préjudice.

08) N° 2103871**RAPPORTEUR : M. DUFOUR**

Demandeur Mme B. J.

CABINET MARCAULT
DEROUARD

Défendeur COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE

Me PAGE

Mme B. demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1900210 du 8 juillet 2021 du tribunal administratif de la Guyane en ce qu'il n'a pas fait droit à sa demande de reconnaissance d'un lien de causalité entre les certificats médicaux de rechute des 23 février 2018, 3 avril 2018 et 1er juin 2018, et l'accident de service en date du 21 février 2005 ; 2°) d'enjoindre à la collectivité territoriale de Guyane de reconnaître un lien de causalité entre les certificats médicaux de rechute des 23 février 2018, 3 avril 2018, et 1er juin 2018., et l'accident de service en date du 21 février 2005 et de reconstituer sa carrière en conséquence et ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 3°) de mettre à la charge de la collectivité territoriale la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2301745**RAPPORTEUR : M. DUFOUR**

Demandeur M. D. G.

Me DAROS

Défendeur PREFECTURE REGION NOUVELLE AQUITAINE,
PREFECTURE ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD
OUEST

M. D. G. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2204825 du 16 novembre 2022 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 24 août 2022 de la préfète de la Gironde refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination, l'interdisant de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

10) N° 2302387**RAPPORTEUR : M. DUFOUR**

Demandeur M. K. J.

SP AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

M. L. M. dit K.J. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2202728 du 22 mars 2023 du tribunal administratif de Pau rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 23 novembre 2022 du préfet des Pyrénées-Atlantiques lui faisant obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays de destination.